

Année lombarde de 360 jours : Confirmation du régime de la sanction. CA Paris, 5, 6, 03-08-2018

Article juridique publié le 23/08/2018, vu 1801 fois, Auteur : [Maître Luc PASQUET - Avocat](#)

Des emprunteurs avaient relevé que leur contrat de prêt comportait une clause lombarde[1] aux termes de laquelle, la banque calculait les intérêts, non sur une année de 365 jours, mais sur 360 jours.

La sanction de cette pratique prohibée avait pu faire débat[2] en ce que certains juges s'arrogeaient le droit de moduler la sanction infligée à la banque différemment selon le contexte de l'affaire.

Dans ce cas précis, le Tribunal de Grande Instance de Paris avait condamné la banque à verser aux emprunteurs la somme ridicule de 5,74€...

On imagine que, profondément choqués par le montant de cette aumône, les emprunteurs décidèrent de faire appel.

Bien leur en a pris...

En effet, la Cour d'Appel de PARIS[3] a considéré que le taux conventionnel des deux prêts objets du contrat, de 2,81% et de 3,27% devait être annulé et remplacé par le taux légal de 0,04%.

Cela peut représenter, en fonction du montant emprunté, plusieurs dizaines de milliers d'euros...

Maître Luc PASQUET se tient à votre disposition pour une étude gratuite de votre prêt qui permettra de déterminer si celui-ci est ou non entaché d'une erreur permettant le remboursement total des intérêts indûs.

Luc PASQUET

29 Rue LOUIS GAIN BP 42424

49024 ANGERS

lp.avocat@gesica-angers.com

Tél +33 (0)2 41 87 19 87

Fax +33 (0)2 41 86 87 85

[1] <https://www.legavox.fr/blog/maitre-luc-pasquet-avocat/annee-lombarde-jours-erreur-presumee-25062.htm>

[2] <https://www.legavox.fr/blog/maitre-luc-pasquet-avocat/errone-comment-sanctionnee-banque-cour-24764.htm>

[3] CA Paris, 5, 6, 03-08-2018, n° 16/22358, Infirmité